

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources
humaines du système de santé
Bureau de la démographie et des
formations initiales(RH1)

Personnes chargées du dossier :
Eléonore Sellier et Amandine Sibois
tél. : 01 40 56 62 18 / 55 90
mél. : eleonore.sellier@sante.gouv.fr
amandine.sibois@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour exécution)

INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2012/116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie

NOR: ETSH1207777J

Classement thématique : Etablissements de santé- organisation

Validée par le CNP, le 9 mars 2012 - Visa CNP 2012-70

Catégorie :

Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé :

Désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie

Mots-clés:

Agence régionale de santé – « pilote » – Interrégion – Internat – 3^e cycle long des études odontologiques – 3^e cycle spécialisé des études pharmaceutiques – Biologie médicale

Textes de référence :

- Décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du troisième cycle long des études odontologiques ;
- Décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;
- Décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
- Décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie.

Dans le cadre de la mise en application des textes susvisés relatifs aux internats en odontologie et en pharmacie, les agences régionales de santé (ARS) « pilotes » mentionnées aux articles 2 des décrets n° 2012-257 et 2011-957 susvisés sont les suivantes :

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Interrégion Ile-de-France | ARS Ile-de-France |
| Interrégion Nord-Ouest | ARS du Nord-Pas-de-Calais |
| Interrégion Nord-Est | ARS de Lorraine |
| Interrégion Ouest | ARS des Pays-de-la-Loire |
| Interrégion Rhône-Alpes – Auvergne | ARS Rhône-Alpes |
| Interrégion Sud | ARS de Languedoc-Roussillon |
| Interrégion Sud-Ouest | ARS d'Aquitaine |

Je vous remercie de bien vouloir me signaler toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation

signé

Annie PODEUR
Directrice générale de l'offre de soins